

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial N° 2024TADCOMM/0409**

**Audience publique du mercredi, six novembre deux mille vingt-quatre**

**Numéro du rôle : TAD-2024-00886**

**Composition :**

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

---

**Entre:**

**Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 12 juillet 2019,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

élisant domicile en sa propre étude,

comparant en personne,

**et:**

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à B-ADRESSE2.),

comparant en personne,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER.

## **Le Tribunal :**

### **Faits:**

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 12 juillet 2019, a fait donner assignation à PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE2.), à comparaître à l'audience de vacation du jeudi, 1<sup>er</sup> août 2024, à 15.00 heures de l'après-midi, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2024-00886.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 1<sup>er</sup> août 2024, l'affaire fut utilement retenue et Maître Daniel BAULISCH fut entendu en ses moyens et conclusions. PERSONNE1.) n'était pas présent à cette audience.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé du jugement à l'audience publique du mercredi, 2 octobre 2024.

A la suite d'un courriel de la partie assignée du 8 août 2024, le tribunal a ordonné la rupture du délibéré et l'affaire fut fixée pour continuation à l'audience du mercredi, 25 septembre 2024.

A cette, l'affaire fut utilement retenue, Maître Daniel BAULISCH fut entendu en ses moyens et conclusions et PERSONNE1.) en ses explications.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé du jugement à l'audience publique du mercredi, 25 octobre 2024.

La partie PERSONNE1.) ayant remis en cours de délibéré une pièce supplémentaire au tribunal, le jour du prononcé du jugement fut refixé au 6 novembre 2024.

A cette audience publique le tribunal rendit le

### **Jugement**

qui suit :

Par acte d'huissier du 1<sup>er</sup> juillet 2024, Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du 12 juillet 2019, a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour voir s'entendre condamner à payer à la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) la somme de 20.000 euros, sinon tout autre montant à arbitrer par le tribunal ou à déterminer par voie d'expertise, avec les intérêts légaux à partir du jour de la date de la mise hors circulation du motorcycle, à savoir le 4 juin 2019, jusqu'à solde, sinon à partir du jour du prononcé de la faillite, sinon à partir du jour de la signification de l'assignation en justice, chaque fois jusqu'à solde.

Outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir sans caution, le curateur demande au tribunal de condamner la partie assignée à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, le curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) était propriétaire d'un motorcycle BMW S1000 R, immatriculé sous le numéro NUMERO2.), qu'un mois avant le prononcé de la faillite, à savoir le 4 juin 2019, le motorcycle en question a été mis hors circulation, que l'administrateur de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.), l'aurait informé avoir vendu la moto BMW S1000 R à un particulier en Belgique sans fournir toutefois de plus amples renseignements quant au prix de vente et quant à la destination du produit de vente.

En tenant compte de la valeur approximative du motorcycle à la date d'aujourd'hui et de la date de première acquisition, le curateur demande au tribunal de condamner PERSONNE1.) à payer à la masse de la faillite la somme de 20.000 euros, la responsabilité de l'assigné serait engagée sur base de l'article 441-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et sur base de l'article 1382 du code civil.

A l'audience du 25 septembre 2024, PERSONNE1.) ne conteste pas avoir vendu la moto BMW S1000 R appartenant à la société SOCIETE1.). Il déclare que le prix d'achat de la moto se serait élevé à environ 12.000 euros et le prix de vente à environ 6.000 euros. Il explique avoir souffert de graves problèmes de santé et qu'il ne se rappellerait plus ce qu'il avait fait avec l'argent reçu.

En cours de délibéré, PERSONNE1.) remet au tribunal, avec l'accord de la partie demanderesse, une facture de la société SOCIETE2.) du 16 mars 2016 de laquelle il ressort que la moto BMW S1000 R a été achetée par la société SOCIETE1.) pour le prix de 13.684 euros.

Au vu des pièces versées en cause et des déclarations faites à l'audience, le tribunal, en prenant en compte le prix d'acquisition et la déclaration de mise hors circulation du 4 juin 2019 de la moto BMW S1000 R, évaluée, à défaut de pièces relative à la vente et à un prétendu accident, la valeur de la moto en question au moment de son aliénation au montant de 8.000 euros.

A défaut de preuve que le produit de la vente a été remis à la société SOCIETE1.), il y a lieu de retenir que l'assigné a commis une faute dans la gestion des affaires de la société SOCIETE1.), de sorte que la demande du curateur est à déclarer fondée à hauteur du montant de 8.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 8.000

euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 16 mars 2020, jusqu'à solde.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, mais moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du nouveau code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

**déclare** la demande de Maître Daniel BAULISCH, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. fondée à concurrence du montant de 8.000 euros,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 8.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 mars 2020, jusqu'à solde,

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assisté du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président